



ORDRE DES **PHARMACIENS** DU QUÉBEC

### **AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE**

Conformément à l'article 182.9 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 16 août 2017, le comité exécutif de l'Ordre des pharmaciens du Québec a résolu, avec le consentement du pharmacien Daniel Benoit (4608), dont le domicile professionnel est situé au 10-520 boul. Saint-Joseph à Drummondville (QC) J2C 2B8, de limiter le droit d'exercice de celui-ci en fonction des conditions et modalités suivantes :

- M. Benoit ne doit s'occuper que de la gestion administrative de ses pharmacies en assurant à son personnel professionnel et technique un environnement de travail propice à la surveillance globale de la thérapie médicamenteuse en partenariat avec les patients et à l'atteinte des standards de pratique;
- M. Benoit ne doit avoir aucun contact de nature professionnelle avec les patients de la pharmacie ni avec les autres professionnels de la santé pour des activités reliées à l'article 17 de la *Loi sur la pharmacie* ni ne doit exercer ces activités, telles que la préparation, la distribution des médicaments, la validation des ordonnances, l'étude et l'analyse des dossiers-patients, les conseils aux patients, les informations à l'équipe traitante, les conseils sur les médicaments en vente libre, les demandes de consultation, la surveillance de la thérapie médicamenteuse, la consignation au dossier pharmacologique, etc., autres que la vérification contenant-contenu des piluliers et la vérification contenant-contenu des médicaments servis aux patients dans la chaîne de travail;
- Lorsque M. Benoit procède à la vérification contenant-contenu des piluliers et des

médicaments servis aux patients dans la chaîne de travail, un autre pharmacien doit avoir au préalable effectué la vérification du dossier-patient et l'évaluation de la thérapie médicamenteuse;

- Un autre pharmacien doit en tout temps être présent avec M. Benoit dans la pharmacie durant les heures d'ouverture;
- La vérification contenant-contenu effectuée par M. Benoit doit être conforme aux Normes 2010-01 et 2010-01.01, respectivement sur la délégation en pharmacie et sur la délégation de la vérification contenant-contenu, quant aux mécanismes de contrôle mis en place dans la pharmacie :
  - M. Benoit peut choisir d'être le délégué pour la vérification contenant-contenu des piluliers et des médicaments servis dans la chaîne de travail, selon les procédures de travail mises en place pour les assistants techniques;
  - M. Benoit peut également être responsable du contrôle aléatoire d'un pourcentage de piluliers et des médicaments servis dans la chaîne de travail, selon les procédures de travail mises en place pour les assistants techniques et selon les normes de l'Ordre des pharmaciens du Québec citées plus haut;
- Un éventuel non-respect de la limitation du droit d'exercice selon les conditions décrites ci-dessus ferait en sorte que le processus d'inspection serait poursuivi sans délai;

Cette limitation volontaire du droit d'exercice est en vigueur depuis le 22 août 2017 et pour une période indéterminée.

Montréal, ce 22 septembre 2017.



Manon Lambert  
Directrice générale et secrétaire